



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 123 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014203-0009 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage, porte droite du bâtiment cour face de l'immeuble sis 27 boulevard de la Villette à Paris 10ème	1
Arrêté N °2014203-0010 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, couloir droite, porte face du bâtiment rue de l'immeuble sis 26 rue Chanoinesse à Paris 4ème	4
Arrêté N °2014204-0001 - arrêté mettant en demeure Monsieur Abdel BELLAZAR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment C, rez- de- chaussée, porte droite puis 1ère porte gauche de l'immeuble sis 57 rue du Faubourg Saint- Denis à Paris 10ème.	7
Arrêté N °2014205-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 5 boulevard Barbès à Paris 18ème	11
Arrêté N °2014205-0007 - ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème	14
Arrêté N °2014205-0008 - ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponneau à Paris 20ème	18
Arrêté N °2014206-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier de service, 6ème étage, couloir de gauche, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 54 boulevard Pereire à Paris 17ème.	23
Décision N °2014189-0015 - Décision tarifaire 2014 Foyer Logement André Leroux	26
Décision N °2014189-0016 - décision tarifaire 2014 en faveur du foyer logement jardin des moines, portant fixation de la dotation globale de financement	29
Décision N °2014189-0017 - décision tarifaire 2014 en faveur du SSIAD les amis, portant fixation de la dotation globale de financement	32

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014205-0001 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient"	37
--	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014196-0025 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n °2013350-0003 Comité médical DCCS Paris 2013	40
---	----

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision N °2014204-0002 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Paris 5ème	43
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014202-0010 - "Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise ZARA France"	45
Arrêté N °2014202-0011 - "Arrêté portant agrément de l'accord d'UES DCNS"	47
Arrêté N °2014202-0012 - "Arrêté portant agrément de l'accord d'UES METIER TITRES France"	49
Arrêté N °2014202-0013 - "Arrêté portant agrément de l'accord de groupe ORANGE"	51
Arrêté N °2014202-0014 - "Arrêté portant agrément de l'accord d'UES MGEN"	53
Arrêté N °2014205-0009 - arrêté portant agrément de ADHEO services Paris ouest	55
Décision N °2014187-0001 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA SECTION 7 DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE ILE- DE- FRANCE	58
Décision N °2014196-0026 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA SECTION 19 A DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ILE- DE- FRANCE	61
Décision N °2014203-0004 - DECISION DE REFUS D'AGREMENT SAP DE MALINA FAMILY	64

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014204-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES D'UN CEDRELE ET D'UN PRUNIER SITUES 12 AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	67
Arrêté N °2014204-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la cathédrale Notre- Dame de Paris à organiser une procession fluviale à l'occasion de la fête de l'Assomption le 14 août 2014 sur la Seine à Paris.	69
Décision N °2014206-0002 - Décision CDAC 75-2014-070 relative à la création d'un cinéma "les 7 Batignolles" dans la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17ème	73
Décision N °2014206-0003 - décision CDAC 75-2014-071 relative à la création d'un ensemble commercial place Vendôme, à Paris 1er arrondissement	76
Décision N °2014206-0004 - Décision CDAC 75-2014-072 relative à l'extension de l'ensemble commercial Italie II, à Paris 13ème arrondissement	79

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014202-0005 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013119-0001 du 29 04 2013 relatif à la Commission départementale consultative des Gens du Voyage de Paris	82
--	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014203-0008 - Arrêté 14-0066- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO- ECOLE.NET.	85
--	----

Arrêté N °2014204-0005 - Arrêté 14-0067- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO- MOTO- ECOLE VILLIERS.	89
Arrêté N °2014205-0002 - Arrêté DTPP 2014-646 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise S.P.R.L DESABLENS.	93
Arrêté N °2014205-0003 - Arrêté DTPP 2014-645 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise MAISON FUNERAIRE ROGER S. WARGA.	95
Arrêté N °2014205-0004 - Arrêté DTPP 2014-644 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise LA VOIE ETERNELLE.....	97

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014203-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation «Génération Solidaire»	99
Arrêté N °2014203-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation «Fonds Solidarité Santé Navale»	102
Arrêté N °2014203-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Rayonnement de l'Eglise Saint- Germain- des- Prés »	105
Arrêté N °2014205-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «FLORESCO»	108
Arrêté N °2014206-0005 - Arrêté organisant la suppléance du préfet de la région Ile- de- France, préfet de Paris	111



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014203-0009

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 22 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononcant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage, porte droite du bâtiment cour face de l'immeuble sis 27 boulevard de la Villette à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 11020294

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3^{ème} étage, porte droite du bâtiment cour face de l'immeuble sis **27 boulevard de la Villette à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2011, déclarant le logement situé au 3^{ème} étage, porte droite du bâtiment cour face de l'immeuble sis **27 boulevard de la Villette à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1100BL61), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 août 2011, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 août 2011, déclarant le logement situé au 3^{ème} étage, porte droite du bâtiment cour face de l'immeuble sis 27 boulevard de la Villette à Paris 10^{ème}, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur PITTIKOUN Vixien, domicilié 19 boulevard Davout - 75020 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014203-0010

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 22 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, couloir droite, porte face du bâtiment rue de l'immeuble sis 26 rue Chanoinesse à Paris 4ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 10110019

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4^{ème} étage, couloir droite, porte face du bâtiment rue de l'immeuble sis **26 rue Chanoinesse à Paris 4^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2011, déclarant le logement situé au 4^{ème} étage, couloir droite, porte face du bâtiment rue (*lot de copropriété n°10*) de l'immeuble sis 26 rue Chanoinesse à Paris 4^{ème} (références cadastrales 1040AW0021), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 août 2011, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 août 2011, déclarant le logement situé au 4^{ème} étage, couloir droite, porte face du bâtiment rue de l'immeuble sis **26 rue Chanoinesse à Paris 4^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Mademoiselle Adèle RINCK, domiciliée 14 rue Basse - 89160 VILERS-LES-HAUTS et au syndic le cabinet FONCIA GOBELINS, domicilié 38/40 avenue des Gobelins - 75013 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 4^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,



**Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014204-0001

**signé par
Déléguée territoriale de Paris**

le 23 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté mettant en demeure Monsieur Abdel BELLAZAR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment C, rez- de- chaussée, porte droite puis 1ère porte gauche de l'immeuble sis 57 rue du Faubourg Saint- Denis à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 14020326

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Abdel BELLAZAR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte droite puis 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 57 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2014, proposant d'engager pour le local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte droite puis 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 57 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème} (références cadastrales 751100AU0047 - lot de copropriété n° 32), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Abdel BELLAZAR, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 26 juin 2014 à Monsieur Abdel BELLAZAR et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- possède une unique fenêtre située dans la cuisine s'ouvrant sur le palier, lui-même fermé par une porte donnant sur la cour ;
- ne reçoit aucun éclairage naturel, l'éclairage artificiel y est donc nécessaire en permanence ;
- ne possède aucune ouverture sur l'extérieur.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'absence d'éclairage naturel et de vue directe sur l'extérieur ;
- une impossibilité d'aération.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Abdel BELLAZAR domicilié au 9 rue du Paradis à Paris 10^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte droite puis 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **57 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 751100AU0047 - lot de copropriété n°32), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 JUL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014205-0005

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 5 boulevard Barbès à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 08060220

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche
de l'immeuble sis 5 boulevard Barbès à Paris 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010, déclarant le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche (lots de copropriété n°7 et 28) de l'immeuble sis 5 boulevard Barbès à Paris 18^{ème} (références cadastrales 751180BR0024), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 juillet 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010, déclarant le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5 boulevard Barbès à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame ARGOUD Micheline, domiciliée 8 avenue Marguerite - 95600 EAUBONNE. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Délégué territorial de Paris
GILLES ECHARDEUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014205-0007

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale
de Paris
Dossier n° : 00120286

ARRETE

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du **26 juillet 2001**, déclarant l'ensemble immobilier **33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}** insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du **5 juillet 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 26 juillet 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du **21 novembre 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 26 juillet 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **30 juin 2014**, constatant dans le **lot 8** situé au 1^{er} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte à droite de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 ;

Considérant que les travaux réalisés **dans le lot 8 de l'ensemble immobilier susvisé**, ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 et que le lot précité de l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 restent applicables pour les lots de copropriété 7, 11, 15, 16, 17, 18, 19 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2 - Les disposition de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001, restent applicables pour les lots de copropriété 7, 11, 15, 16, 17, 18, 19 ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié à la copropriétaire et occupante, Madame ECHARD Aminatou, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel AGCOP dont le siège social est situé 29 rue Tronchet à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,


Délégué territorial de Paris
GILLES ÉCHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014205-0008

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponneau à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale
de Paris
Dossier n° : 99090030

ARRETE

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **19 rue Ramponneau à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **8 février 2000**, déclarant l'ensemble immobilier **19 rue Ramponneau à Paris 20^{ème}** insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **3 juin 2010**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **6 décembre 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **7 mars 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **30 juin 2014**, constatant dans **le lot 5** situé bâtiment A, 1^{er} étage, porte gauche, dans **le lot 10** situé bâtiment A, 2^{ème} étage, porte droite, dans **les lots 30 et 34** situés bâtiment B, rez de chaussée accès à gauche dans la cour, de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Considérant que les travaux réalisés dans les lots 5, 10 et les lots 30 et 34, de l'ensemble immobilier susvisé, ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que les lots précités de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 7, 14, 15, 36, 37, 38, 39 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 février 2000, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponneau à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété 7, 14, 15, 36, 37, 38, 39 ;

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires liste en annexe 1, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuelle Cabinet MARUANI dont le siège social est situé 94 rue Saint Lazare à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4 - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

IMMEUBLE SIS 19 rue Ramponneau PARIS 20^{ème}

SYNDIC : CABINET MARUANI 94 rue saint Lazare à Paris 9ème

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE
5	Bâtiment A - 1 ^{er} étage - porte gauche	M. LAGDANI Redouane 19 rue Ramponneau 75020 PARIS
10	Bâtiment A - 2 ^{ème} étage - porte droite	M. GORCE Olivier 159 boulevard Voltaire 75011 PARIS
30 et 34	Bâtiment B - rez de chaussée - accès à gauche dans la cour	Mme VUIDEPOT Valérie 19 rue Ramponneau 75020 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014206-0001

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 25 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier de service, 6ème étage, couloir de gauche, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 54 boulevard Pereire à Paris 17ème.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 08020419

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir de gauche, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 54 boulevard Pereire à Paris 17ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009, déclarant le local situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir de gauche, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 54 boulevard Pereire à Paris 17ème (références cadastrales 017BU0020 – lot n°56), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, déclarant le local situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir de gauche, dernière porte à gauche de l'immeuble sis **54 boulevard Pereire à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Laurent GOLDEMBERG domicilié 2 rue du Général Chanzy à CHARENTON LE PONT (94220) et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet de Brievres domicilié 5 rue Chabonais à Paris 2^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 ~~AVRIL~~ ~~2014~~

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014189-0015

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire 2014 Foyer Logement André
Leroux

DECISION TARIFAIRE N° 693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
ANDRE LEROUX - 750803553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1972 autorisant la création d'un EHPA dénommé ANDRE LEROUX (750803553) sis 21, R JEAN LECLAIRE, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO (750803587) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANDRE LEROUX (750803553) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 57 617.52 € .

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 801.46 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO» (750803587) et à la structure dénommée ANDRE LEROUX (750803553).

FAIT A

, LE 08 JUL 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014189-0016

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du foyer
logement jardin des moines, portant fixation
de la dotation globale de financement

DECISION TARIFAIRE N° 692 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES - 750801474

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1979 autorisant la création d'un EHPA dénommé RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (750801474) sis 26, R BROCHANT, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée AGRJM (750803702) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (750801474) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 165 572.95 € .
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 797.75 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGRJM» (750803702) et à la structure dénommée RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (750801474).

FAIT A

, LE

08 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014189-0017

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2014 en faveur du SSIAD les amis, portant fixation de la dotation globale de financement

DECISION TARIFAIRE N° 697 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SPASAD LES AMIS - 750801250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD LES AMIS (750801250) sis 12, R JACQUEMONT, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE (750820706) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LES AMIS (750801250) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 352 238.79 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 261 703.45 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 90 535.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD LES AMIS (750801250) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 608.00
	- dont CNR	4 664.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 168 897.79
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 066.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 385 571.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 352 238.79
	- dont CNR	44 664.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 333.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 271 808.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 544.61 €

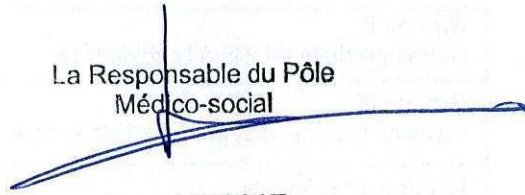
Soit un tarif journalier de soins de 36.77 euros pour les personnes âgées et de 35.43 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE» (750820706) et à la structure dénommée SPASAD LES AMIS (750801250).

FAIT A

, LE 08 JUIL. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014205-0001

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 24 Juillet 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient"

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé est modifiée comme suit à compter du 3 juillet 2014 :

- Groupe hospitalier **Hôpitaux universitaires Saint-Louis – Lariboisière – Fernand Widal**
Mme Eve PARIER, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 30 juin 2014 de la directrice du centre nationale de gestion.

Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

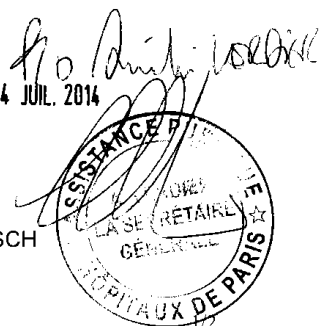
Article 3 : L'arrêté n°2014063-0004 du 4 mars 2014 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

24 JUL. 2014

Martin HIRSCH



ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom	Prénom	Etablissement d'affectation	GH ou hôpital ne relevant pas d'un GH d'accueil pour les gardes
BENZEKRI	Nadia	Siège / CME	HAD
BOILEY-RAYROLES	Aude	ACHAT	Hôpitaux universitaires Est Parisien
BERNICOT	Sonia	Siège / Projet Hôtel-Dieu	SCA / SCB / SMS / Charenton
BRAS	Jean-Christophe	MAD / DGOS	Hôpitaux universitaires Est Parisien
CANTORI	Joëlle	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Centre
CASTAGNO	Cécile	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Centre
CHEMINANT	Brigitte	Siège / Secrétariat Général	HAD
CHOLET	Eric	Siège / DRH	HAD
CHOI	Christelle	ACHAT	Hôpitaux universitaires Est Parisien
COULONJOU	Hélène	MAD / Ministère de la Santé	Hôpital universitaire Necker-Enfants malades
DESPLANCHES	Marie Noëlle	Siège / DRH	SCA / SCB / SMS
DUPIN	Annick	Siège / CCDG	Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis
FABRON	Véronique	ACHAT	HAD
FINKELSTEIN	Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Centre
GUIHENEUF	Ronan	Siège / DEFIP	Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine
GOLSZTEJN	Aude	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Est Parisien
GUIBERT	Grégory	Siège / DEFIP	Hôpitaux universitaires Est Parisien
GUILLAUME	Elisabeth	Siège / DRCD	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
HAGENMULLER	Jean-Baptiste	Siège / Secrétariat Général	HAD
LASFARGUES-SOMMERER	Florence	Siège / DMA	Hôpitaux universitaires Paris Ile de France Ouest
LELIEVRE	Dominique	Siège / DIA	Hôpitaux universitaires Est Parisien
LHOMME	Yann	MAD / Ministère de la Santé	Hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
MISSE	Christophe	Siège / DRCD	HAD
OPPETIT	Hélène	Siège / DMA	Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine
PAULY	Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Ouest
PIEUCHARD	Jérôme	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Robert-Debré
PRUVOST	Nicolas	Siège / DSAP	Hôpitaux universitaires Paris Centre
QUISSAC	Emmanuel	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Robert-Debré
RAULT	Jean-Pierre	Siège / DIA	Hôpitaux universitaires Paris Ile de France Ouest
ROCHER	Pascale	Siège / DPT	Hôpitaux universitaires Est Parisien
ROUGEMONT	Jean	CCD / Logistique	Hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine
SEBILLEAU	Damien	Siège / DEFIP	Hôpitaux universitaires Est Parisien
SIMON	Eric	Siège / DG	Hôpitaux universitaires Paris Centre
SPETEBROODT	Yvon	ACHAT	Hôpitaux universitaires Henri-Mondor
VERGNE-LABRO	Nathalie	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
VILAYLECK	Maya	Necker	Hôpitaux universitaires Paris Centre

Dernier enregistrement : DRH / Département des cadres dirigeants / 03/2014

2/2



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014196-0025

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 15 Juillet 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté rectificatif de l'arrêté n °2013350-0003
Comité médical DCCS Paris 2013

PRÉFET DE PARIS

ARRETE RECTIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° 2013350-0003

Portant composition du comité médical du département de Paris

**Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 41;
- VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'article 6 du décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-119-0006 inscrit au RAA n°76 du 3 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département de Paris;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale de Paris ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2009-205-9 du 31 août 2009 fixant la composition du comité médical du département de Paris est abrogé

Article 2 : Le comité médical du département de Paris est désigné pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté et est composé comme suit :

Médecine générale :

Titulaires : Dr DUMON Christophe
Dr ROTNEMER Rebecca

Suppléants: Dr BARON Catherine
Dr SAUVEGRAIN MASSIN Isabelle
Dr BACRIE Norbert
Dr CAPPART Philippe
Dr LEWINSKI Marc
Dr MANOUKIAN François
Dr DUMONT Bertrand
Dr YILDIZ Joseph
Dr FRYDE Jacques
Dr GERS Monique
Dr WEIL Henri
Dr HAMMACHE Ahmed
Dr LACHKAR Daniel-Henri

Médecine interne et oncologie :

Titulaire : Dr MAURY Jean-René

Pneumologie :

Titulaire : Dr PICHOT Marie-Hélène

Endocrinologue :

Titulaire : Dr DREYFUSS Marc
Suppléant : Dr MEEUS Frédérique
Dr PARLIER Henri

Psychiatrie :

Titulaire : Dr CHOPIN-HOHENBERG Claire
Suppléants : Dr HOHENBERG Denis
Dr JALFRE Valérie

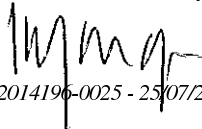
Rhumatologie :

Titulaire : Dr ASSOUS Noémie
Suppléants : Dr THIBIERGE Elisabeth
Dr MILLET Bernard

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le directeur de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr ;

Fait à Paris, le 15 juillet 2014
Le Préfet de la région Île de France, **Le directeur départemental de la cohésion sociale, Préfet de Paris**



Arrêté N°2014196-0025 - 25/07/2014



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014204-0002

signé par
Directeur régional des douanes de Paris

le 23 Juillet 2014

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent à Paris
5ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 23 JUL. 2014
Référence : 14003156

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7580532G situé 68, boulevard Saint-Germain 75005 Paris à compter du 15/07/2014.

Le directeur régional,


GILBERT LABORDE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014202-0010

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 21 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

"Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise ZARA France"



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
« ZARA France »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 17 juillet 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 19 mai 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

ZARA FRANCE
80 rue des Terroirs de France
75012 PARIS

et déposé le 25 juin 2014, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014202-0011

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 21 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

"Arrêté portant agrément de l'accord d'UES
DCNS"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'UES
« DCNS »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 17 juillet 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 24 avril 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

DCNS
40/42 Rue du Docteur Finlay
75732 PARIS Cedex 15

et déposé le 16 juin 2014, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014202-0012

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 21 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

"Arrêté portant agrément de l'accord d'UES
METIER TITRES France"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'UES
« UES METIER TITRES France »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 17 juillet 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 13 juin 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

UES METIER TITRES France
3 Rue d'Antin
75002 PARIS

et déposé le 30 juin 2014, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014202-0013

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 21 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

"Arrêté portant agrément de l'accord de groupe
ORANGE"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord de Groupe
« ORANGE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 17 juillet 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de Groupe conclu le 24 janvier 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

Groupe ORANGE
78 rue Olivier de Serres
75015 PARIS

et déposé le 21 février 2014, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014202-0014

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 21 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

"Arrêté portant agrément de l'accord d'UES
MGEN"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'UES
« UES MGEN »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 17 juillet 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 6 juin 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

UES MGEN
3 Square Max Hymans
75748 PARIS CEDEX 15

et déposé le 16 juin 2014, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014205-0009

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 24 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté portant agrément de ADHEO services
Paris ouest



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP803014109

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 mai 2014, par Monsieur Laurent RIVET

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 04 juin 2014

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Adheo services Paris Ouest, dont le siège social est situé 15 rue du Hameau 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 24 juillet 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Duponty



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014187-0001

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 06 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA
SECTION 7 DE L'UNITE TERRITORIALE
DE PARIS DE LA DIRECCTE ILE- DE-
FRANCE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 7
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012 et 7 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 25 octobre 2013 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 7 juillet 2014 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

Article 1^{er}

Du 07 juillet 2014 au 13 août 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 7 sera assuré par Madame LEITAO Sylvie, inspectrice du travail.

Du 14 août 2014 au 29 août 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 7 sera assuré par Madame ASTRI Marie-Claude, inspectrice du travail.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 07 juillet 2014 visée plus haut .


Article 3

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 06 juillet 2014

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014196-0026

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 15 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA
SECTION 19 A DE L'UNITE
TERRITORIALE DE PARIS DE LA
DIRECCTE D'ILE- DE- FRANCE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 19A
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012 et 7 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 25 octobre 2013 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 07 juillet 2014 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

Article 1^{er}

Du 15 juillet 2014 au 12 août 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 19 A sera assuré par Madame Elise JORRO, inspectrice du travail.

Du 13 août 2014 au 14 Décembre 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 19 A sera assuré par Monsieur ASLAMATZIDIS Théodore, inspecteur du travail.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 07 juillet 2014 visée plus haut .

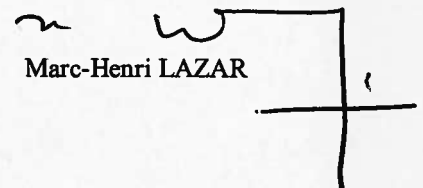
Article 3

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014203-0004

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 22 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

DECISION DE REFUS D'AGREMENT SAP
DE MALINA FAMILY



Décision de refus d'agrément

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande de **modification d'agrément**, déposée par la structure **MALINA FAMILY**, en date du **16 mai 2014**, dont le siège social est situé au 88 rue de l'Amiral Roussin 75015 PARIS,,

Vu l'avis défavorable du Conseil Général de Paris,

Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail dans la mesure où la composition du dossier présenté ne permet pas d'émettre un avis circonstancié sur la qualité de la prise en charge d'enfants en situation de handicap.

Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail dans la mesure où les encadrants et intervenants manquent de formation et d'expérience dans leur pratique professionnelle auprès d'enfants porteurs de handicap.

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) :

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément d'extension de la **MALINA FAMILY** est refusée compte tenu des motifs susvisés sur le département de Paris (75).

Article 2 La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- D'un recours hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Mme **SASMAYOUX MERERID**, responsable de la structure **MALINA FAMILY**.

Fait à Paris, le 22 juillet 2014

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,

Le Directeur Adjoint du Travail


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014204-0004

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 23 Juillet 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES D'UN CEDRELE ET
D'UN PRUNIER SITUES 12 AVENUE DE
LA PORTE DE CHATILLON DANS LE
14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages d'un cedrele et d'un prunier situés
12 avenue de la porte de Chatillon dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **10 juin 2014** par la société « **PARIS-HABITAT** », en vue d'obtenir les abattages d'un cedrele et d'un prunier situés **12 avenue de la porte de Chatillon dans le 14ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la société « PARIS-HABITAT » pour abattre un cedrele et un prunier situés 12 avenue de la porte de Chatillon dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 10 juin 2014, est accordée sous réserve « *qu'ils soient remplacés par des sujets à petit et moyen développement* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la société « PARIS-HABITAT ».

Fait à Paris, le **23 JUL. 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014204-0006

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 23 Juillet 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la cathédrale Notre- Dame de Paris à organiser une procession fluviale à l'occasion de la fête de l'Assomption le 14 août 2014 sur la Seine à Paris.



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°2014204-0006
autorisant la cathédrale Notre-Dame de Paris
à organiser une procession fluviale à l'occasion de la fête de l'Assomption
le 14 août 2014 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- Vu** la demande du directeur des services généraux de la cathédrale Notre- Dame de Paris, reçue le 10 juillet 2014, sollicitant l'autorisation d'organiser une procession fluviale sur la Seine à Paris le 14 août 2014 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 17 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 10 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police du 10 juillet 2014 ;
- Sur proposition** du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cathédrale Notre-Dame de Paris est autorisée à organiser une procession fluviale sur la Seine à Paris le 14 août 2014, telle que présentée dans son dossier reçu le 10 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

La zone d'attente de l'alternat du Pont de Sully située sur le port Saint Bernard, en rive gauche, sera interdite sauf aux bateaux de passagers participant à la procession, le 14 août 2014 de 19h à 23h30 pour permettre l'embarquement dans ces bateaux et le débarquement .

ARTICLE 3 :

Les bateaux participants à la procession seront conformes à la réglementation en vigueur et devront respecter les distances réglementaires.

ARTICLE 4 :

Les bateaux devront respecter la vitesse minimale de 6 km/h par rapport à la rive dans le sens montant et de 8 km/h dans le sens avalant. Aucun arrêt ne sera toléré dans les zones autour des îles.

ARTICLE 5 :

L'organisateur veillera à ce que la procession n'entrave pas la navigation courante sur le secteur notamment en début et fin de procession.

ARTICLE 6 :

Les bateaux devront être vigilants lors du demi-tour effectué à l'aval du Pont Royal.

ARTICLE 7 :

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur. Elle devra être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 9 :

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 11 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 JUL, 2014**

Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014206-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 25 Juillet 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC 75-2014-070 relative à la
création d'un cinéma "les 7 Batignolles" dans
la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17ème



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

D1401124

Affaire suivie par :

cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 82 52 51 90 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2014-070

**DECISION
Création d'un cinéma « Les 7 Batignolles »
Paris 17^{ème} arrondissement**

relative à la création d'un établissement cinématographique « Les 7 Batignolles »,
situé dans le lot O8, secteur Ouest, de la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17^{ème} arrondissement,
de 7 salles et 1198 fauteuils

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 18 juillet 2014, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 11 juin 2014 concernant la demande de création d'un établissement cinématographique « Les 7 Batignolles », situé dans le lot O8, secteur Ouest, de la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17^{ème} arrondissement, par la création de 7 salles et 1198 fauteuils, présentée par la SAS 7 Batignolles, agissant en qualité de futur exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Considérant que le projet de complexe « les 7 Batignolles » se positionne comme un cinéma généraliste avec une dimension d'animation culturelle affirmée, au sein du projet urbain d'aménagement de la ZAC Clichy-Batignolles (logements, commerces, groupes scolaires, bureaux), apportant ainsi une dimension culturelle à ce futur quartier ;

Considérant que le projet ne devrait pas proposer une offre nouvelle de films dans la zone d'influence cinématographique de 687 000 habitants, mais qu'il permettra toutefois de garantir aux films des conditions d'exposition plus favorables (nombre de séances, durée d'exploitation) ;

Considérant que le projet renforcera l'offre généraliste, très présente dans la zone d'influence cinématographique, mais que son dimensionnement de 7 salles, n'est toutefois pas de nature à menacer le développement de l'offre de proximité des communes périphériques de Paris, l'autorisation sollicitée est accordée par 6 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Afaf Gabelotaud, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris,
- Mme Carline LUBIN-NOËL, représentant la maire du 17^e arrondissement,
- M. Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional, désigné par le Conseil Régional,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,

S'est abstenue :

- Mme Marie PICARD, experte désignée par le centre national du cinéma et de l'image animée.

En conséquence, la demande de création d'un établissement cinématographique « Les 7 Batignolles », situé dans le lot O8, secteur Ouest, de la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17^{ème} arrondissement, qui se traduira par la création de 7 salles de projection et 1198 fauteuils, est accordée à la SAS 7 Batignolles, agissant en qualité de futur exploitant.

Fait à Paris, le **25 JUIL. 2014**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014206-0003

**signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris**

le 25 Juillet 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CDAC 75-2014-071 relative à la
création d'un ensemble commercial place
Vendôme, à Paris 1er arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2014-071
D U O M U

**DECISION
Création d'un ensemble commercial
Paris 1^{er} arrondissement**

relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 774m² par la réunion d'une boutique « Guerlain », d'une surface de vente de 44 m², et création d'une moyenne surface relevant du secteur 2, d'une surface de vente de 1730 m²,
2-4, place Vendôme et 356 rue Saint-Honoré, à Paris 1^{er} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 18 juillet 2014, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 16 juin 2014 concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 774m² sis, 2-4, place Vendôme et 356 rue Saint-Honoré, à Paris 1^{er} arrondissement, par la réunion d'une boutique « Guerlain » déjà existante, d'une surface de vente de 44 m², et création d'une moyenne surface « autres commerces de détail et activités à caractère artisanal », d'une surface de vente de 1730 m², présentée par la SAS UFIPAR, agissant en qualité de propriétaire,

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que la demande de création d'un ensemble commercial se traduira par la restructuration et mise aux normes du bâtiment de haute qualité architecturale en permettant par ailleurs la valorisation de l'occupation des surfaces sur ce site ;

considérant que le propriétaire UFIPAR prend en compte le volet environnemental d'une part, en visant dans le cadre de la restructuration interne des bâtiments, la certification NF bâtiment tertiaire - démarche HQE rénovation, et d'autre part, en apportant une végétalisation de qualité au projet par la création d'un jardin intérieur dans un contexte très urbanisé ;

considérant que le projet s'intègre dans le site prestigieux de la place Vendôme essentiellement dédiée au commerce de luxe et que l'aménagement permettra de créer des espaces de vente privés destinés à une clientèle haut de gamme, l'autorisation sollicitée est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris,
- M.Emmanuel CALDAGUES, 1er adjoint du maire du 1^{er} arrondissement, représentant le maire du 1^{er} arrondissement,
- M Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional, désigné par le Conseil Régional,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable,
- Mme Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation,

En conséquence, la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 774m² sis, 2-4, place Vendôme et 356 rue Saint-Honoré, à Paris 1^{er} arrondissement, qui se traduira par la réunion d'une boutique « Guerlain » déjà existante, d'une surface de vente de 44 m², et la création d'une moyenne surface « autres commerces de détail et activités à caractère artisanal », d'une surface de vente de 1730 m², est accordée à la SAS UFIPAR, agissant en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **25 JUIL. 2014**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014206-0004

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 25 Juillet 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC 75-2014-072 relative à
l'extension de l'ensemble commercial Italie II,
à Paris 13eme arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Dikoulu

Affaire suivie par :

cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2014-072

**DECISION
extension de l'ensemble commercial « ITALIE II »
Paris 13^{ème} arrondissement**

relative au projet d'extension de l'ensemble commercial « Italie Deux »
par la création d'un magasin relevant du secteur 2, d'une surface de vente de 387,50 m²,
30, avenue d'Italie à Paris 13^{ème} arrondissement.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 18 juillet 2014, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 20 juin 2014 concernant l'extension de l'ensemble commercial « Italie Deux » sis, 30, avenue d'Italie à Paris 13^{ème} arrondissement, par la création d'un magasin de commerce de détail en secteur 2, d'une surface de vente de 387,50 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 33 635,50 m², présentée par la SAS TEYCPAC-H-ITALIE, agissant en qualité de propriétaire.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'espaces anciennement destinés au cinéma, en espace commercial, et qu'il permettra par la restructuration et la commercialisation d'une cellule vacante de compléter la dynamique de la galerie marchande,

considérant que la prise en compte du volet environnemental se traduit notamment par des clauses « vertes », ainsi que des annexes environnementales proposées au preneur de coque lors de la conclusion du bail commercial,

considérant que la réalisation du projet participera à la diversité de l'offre commerciale du centre commercial, l'autorisation sollicitée est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris,
- M. Jérôme COUMET, maire du 13^{ème} arrondissement,
- M Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional, désigné par le Conseil Régional,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable,
- Mme Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation,

En conséquence, la demande d'extension de l'ensemble commercial « Italie Deux » sis, 30, avenue d'Italie à Paris 13^{ème} arrondissement, par la création d'un magasin de commerce de détail en secteur 2, d'une surface de vente de 387,50 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 33 635,50 m², est accordée à la SAS TEYCPAC-H-ITALIE, agissant en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **25 JUL. 2014**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

Raphaël HACQUIN





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014202-0005

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 21 Juillet 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n
°2013119-0001 du 29 04 2013 relatif à la
Commission départementale consultative des
Gens du Voyage de Paris

PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTE N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013119-0001 DU 29 AVRIL 2013
RELATIF A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS
DU VOYAGE DE PARIS**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

**commandeur de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret d'application n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013119-0001 du 29 avril 2013 relatif à la commission départementale consultative des gens du voyage de Paris ;

Considérant le renouvellement du conseil de Paris suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la délibération des 19 et 20 mai 2014 par laquelle le conseil de Paris, en formation de conseil général, a désigné quatre de ses membres ainsi que leurs suppléants, pour représenter la ville de Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération des 19 et 20 mai 2014 par laquelle le conseil de Paris, en formation de conseil municipal, a désigné cinq de ses membres ainsi que leurs suppléants, pour représenter la ville de Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition de l'association « Les Equipes d'Amitié » représentative de la communauté des gens du voyage ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013119-0001 du 29 avril 2013 relatif à la commission départementale consultative des gens du voyage de Paris, sont remplacés par les dispositions suivantes :

1.1. Est désignée, comme coprésidente de la présente commission consultative, la présidente du conseil de Paris en formation de conseil général ou son(a) représentant(e) ;

1.2. Sont désignés, par le conseil de Paris en formation de conseil général, pour représenter le département de Paris :

- titulaire : Mme Nathalie MAQUOI
- titulaire : Mme Pénélope KOMITES
- titulaire : M. Hervé BEGUE
- titulaire : M. Eric HELARD

- suppléante : Mme Mercedes ZUNIGA
- suppléante : Mme Léa FILOCHE
- suppléante : Mme Emmanuelle BECKER
- suppléant : M. François HAAB

1.3. Sont désignés, par le conseil de Paris en formation de conseil municipal, pour représenter la ville de Paris :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| - titulaire : M. Thomas LAURET | suppléant : M. Nicolas NORDMAN |
| - titulaire : Mme Colombe BROSSEL | suppléante : Mme Alaf GABELOTAUD |
| - titulaire : Mme Anne SOUYRIS | suppléante : Mme Fatoumata KONE |
| - titulaire : Mme Julie BOILLOT | suppléant : M. Pierre AURIACOMBE |
| - titulaire : Mme Valérie MONTANDON | suppléant : M. Atanase PERIFAN |

1.4. Sont désignés en tant que représentants des gens du voyage, pour siéger comme personnes qualifiées :

- titulaire : M. Bernard MONNIER, vice-président de l'association « Les Equipes d'Amitié »
- suppléant : M. Jérôme DESBOIS, membre de l'association « Les Equipes d'Amitié »

Article 2 : Le nom du site internet mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013119-0001 du 29 avril 2013 est modifié comme suit : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de la DRIHL Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de Paris de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 JUIL. 2014

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : Le titulaire de la présente décision qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans les deux mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014203-0008

**signé par
Préfet de police**

le 22 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0066- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO- ECOLE.NET.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le

22 JUL. 2014

A R R E T E N° 14-0066-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Stanislas LLURENS a déposé le 26 mai 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE.NET** », situé 5, rue Mayet à Paris 06^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la délivrance d'un agrément à M. Stanislas LLURENS, lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant les éléments déposés par M. Stanislas LLURENS en date du 25 juin 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014203-0008 - 25/07/2014

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue Mayet à Paris 06^{ème}, est accordée à M. Stanislas LLURENS - gérant de la S.A.R.L « **AUTO-ECOLE.NET** » - sous la dénomination « **AUTO-ECOLE.NET** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0022.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – A2 – AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **28m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **15** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du Service



Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014204-0005

**signé par
Préfet de police**

le 23 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0067- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - AUTO- MOTO- ECOLE VILLIERS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **23 JUL. 2014**

A R R E T E N° 14-0067-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Samira **TEBANE** a déposé le 14 mai 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE VILLIERS** », situé 93, rue du Rocher à Paris 08^{ème};

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la délivrance d'un agrément à Mme Samira **TEBANE**, lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014204-0005 - 25/07/2014

Considérant que Mme Samira TEBANE a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 93, rue du Rocher à Paris 08^{ème}, est accordée à Mme Samira TEBANE - gérante de la S.A.R.L. « **AUTO-MOTO-ECOLE VILLIERS** » - sous la dénomination « **AUTO-MOTO-ECOLE VILLIERS** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0023.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – A – A2 – AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **45m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **20** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau



Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014205-0002

**signé par
Préfet de police**

le 24 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-646 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise S.P.R.L
DESABLENS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

DTPP 2014-646

Paris, le **24 JUL. 2014**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2008 portant habilitation n° 08-75-173 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « S.P.R.L. DESABLENS » située 250, Grand Route, B 7530 GAURAIN RAMECROIX (Belgique) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme DESABLENS Marie-Paule, gérante de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

S.P.R.L DESABLENS
250, Grand Route
B 7350 GAURAIN RAMECROIX
BELGIQUE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n° HLG-377,**
- **Organisation d'obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-173**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires


Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> <http://www.01100curis072014.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014205-0003

**signé par
Préfet de police**

le 24 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-645 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise MAISON
FUNÉRAIRE ROGER S. WARGA.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires **DTPP 2014-645**

Paris, le **24 JUIL. 2014**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 portant habilitation n° 08-75-021 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « MAISON FUNERAIRE ROGER S.WARGA » située, 15, rue Malher à Paris 4^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michel GOUVET, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

MAISON FUNERAIRE ROGER S.WARGA

15, rue Malher - 75004 PARIS

exploitée par M. Michel GOUVET

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n° CX-107-HY,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-021**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014205-0004

**signé par
Préfet de police**

le 24 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-644 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise LA VOIE
ETERNELLE.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires **DTPP 2014-644**

Paris, le **24 JUL. 2014**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2008 modifié le 18 février 2010 portant renouvellement d'habilitation n° 08-75-205 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « LA VOIE ETERNELLE » située 10, rue d'Armaillé à Paris 17^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. AMEUR Mohamed Slim, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

LA VOIE ETERNELLE

10, rue d'Armaillé - 75017 PARIS

exploitée par M. AMEUR Mohamed Slim

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-390**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires


Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014203-0005

**signé par
Autres signataires**

le 22 Juillet 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
«Génération Solidaire»



DMA/BLPCRCAJ/FD424

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation «Génération Solidaire»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation «Génération Solidaire», et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique DESCOUT, président du fonds de dotation «Génération Solidaire» du 16 juin 2014, reçue le 2 juillet 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Génération Solidaire» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Génération Solidaire» est autorisé à faire appel à la générosité publique du 2 juillet 2014 jusqu'au 2 juillet 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du Fonds de dotation.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par la distribution d'une plaquette d'information et la collecte au moyen du site internet permettant d'effectuer des dons en ligne.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.


Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris, et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014203-0006

**signé par
Autres signataires**

le 22 Juillet 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
«Fonds Solidarité Santé Navale»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRCAJ/FD444

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation
«Fonds Solidarité Santé Navale»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Claude CUISINIER-RAYNAL, président du fonds de dotation «Fonds Solidarité Santé Navale» du 3 juillet 2014 reçue le 10 juillet 2014.

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Solidarité Santé Navale» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds Solidarité Santé Navale » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 juillet 2014 jusqu'au 10 juillet 2015.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique permettront de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation : - d'allouer aux projets retenus des moyens financiers ; - de mettre à disposition pour leur réalisation des moyens matériels et humains, en particulier d'évaluation, d'expertise ou d'échange de pratiques ; - d'organiser des réunions d'information ou de formation dans le cadre de ses activités ; - d'élaborer, d'éditer toutes publications et documents, destinés en particulier à la formation ; - de soutenir tout organisme d'intérêt général se situant dans le cadre de son objet, ou établir des partenariats avec de tels organismes.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sur les sites www.santenavale.org (site des anciens élèves de l'Ecole de Santé Navale) et www.asnom.org (site de l'Association amicale Santé Navale et d'Outremer) ; - la mise en place et envoi d'une plaquette d'information par lettre d'information numérique, publipostage et messagerie ; - des annonces, par le biais des différents médias (partenaires, particuliers, entreprises etc...) existants ou à intervenir.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris le 22 JUIL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014203-0007

**signé par
Autres signataires**

le 22 Juillet 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Rayonnement de l'Eglise Saint-
Germain- des- Prés »



PREFET DE PARIS

DMA/BL.PCRE/CAJ/FD242

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Rayonnement de l'Eglise Saint-Germain-des-Prés »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Philippe LANGLOIS, président du fonds de dotation «Rayonnement de l'Eglise Saint-Germain-des-Prés» du 2 juin 2014 complétée le 11 juillet 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Rayonnement de l'Eglise Saint-Germain-des-Prés» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Rayonnement de l'Eglise Saint-Germain-des-Prés» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 11 juillet 2014 au 11 juillet 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment – les travaux de restauration et/ou de conservation de l'Eglise Saint Germain des Près ; - le financement d'activités culturelles et éducatives ; - le financement d'activités de bienfaisance et d'assistance. L'appel à la générosité publique pourra intervenir en vue et à l'occasion des événements du millénaire de l'Eglise Saint Germain des Près tels que : - l'organisation d'un colloque les 4 et 5 décembre 2014 à l'Institut ; - l'organisation d'une scénographie et d'un parcours dans l'église dans le courant du mois de décembre ; - l'organisation d'une exposition.

.../...

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : envoi de courriers, e-mails et de brochures ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

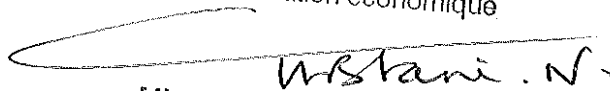
ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

22 JUIL 2014

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014205-0006

**signé par
Autres signataires**

le 24 Juillet 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «FLORESCO»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD290

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «FLORESCO»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Marc BENHAMOU, président du fonds de dotation «FLORESCO» reçue dans mes services le 19 juin 2014, complétée le 21 juillet 2014

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FLORESCO» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «FLORESCO» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 21 juillet 2014 jusqu'au 21 juillet 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment : - le soutien d'une structure assurant la prise en charge totale, gratuite et à vie de quatre à cinq personnes avec autisme et ayant un très faible degré d'autonomie ; - le soutien à la création d'un centre de veille et de communication sur l'autisme.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures, par des appels téléphoniques ainsi que par l'organisation de réunions de collecte

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 JUIL 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014206-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 25 Juillet 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat

Arrêté organisant la suppléance du préfet de la
région Ile- de- France, préfet de Paris



PREFET DE PARIS

DMA/BAAE

ARRETE

organisant la suppléance du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 2082 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY en qualité de préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,

VU le décret du 20 mai 2010 portant nomination de M. Bertrand MUNCH, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

VU l'arrêté préfectoral DEP n° 2013361-0003 et REG n°2013361-0009 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris,

CONSIDERANT l'absence simultanée du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris et du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris le samedi 26 juillet 2014,

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris,

ARRETE


Article 1er

La suppléance du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est assurée le samedi 26 juillet 2014 par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, pour le niveau départemental.

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 25 juillet 2014



Jean DAUBIGNY